



COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Art. 2 Définitions

Art. 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

Art. 5 Ayants droit

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Art. 8 Déchets exclus

Art. 9 Feux de déchets

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Art. 12 Taxes

Art. 13 Décision de taxation

Art. 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Art. 16 Recours

Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1 Directive communale prévue à l'article 3 du règlement

Annexe 2 Directives pour le tri des déchets valorisables

Bases légales

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Jorat-Menthue édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Jorat-Menthue

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des petites entreprises ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques chez les privés. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Sous réserve d'une éventuelle convention intercommunale, les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte et endroits prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux, ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remises aux postes de collecte désignés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation spéciale obtenue auprès de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes et à leurs frais leurs déchets. Pour les petites quantités, un accord de taxation (poids, volume, forfait) peut être envisagé selon entente avec la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs de collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers, etc;

les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;

les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;

les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;

les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;

les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;

les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;

les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux etc

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Les déchets naturels végétaux sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour des petites quantités de déchets végétaux secs détenues par les particuliers, sur leur lieu de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Art. 12.1 Taxes pondérales (taxe sur les sacs à ordures) :

Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des points de collecte
- Les frais de levées et de transport
- Les frais d'incinération

Chaque ménage reçoit en fin d'année un décompte relatif aux apports de déchets effectués dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 1.50 par kg d'ordures ménagères, TVA non comprise.

La commune soustrait de la production annuelle des ordures ménagères facturables un certain nombre de kg par enfant pour chaque famille. Le détail et le mode de calcul sont fixés dans la directive communale. L'âge de l'enfant au 1^{er} janvier de l'année est déterminant pour le droit à la réduction.

Art. 12.2 Taxes forfaitaires pour les habitants

Cette taxe est perçue auprès de tous les ménages de la Commune.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais de transport et de recyclage des valorisables
- Les frais d'infrastructures et de gestion des déchetteries
- Les frais issus de l'information et de la communication

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Fr. 150.- par an au maximum (TVA non comprise) par ménage d'une personne.
- Fr. 300.- par an au maximum (TVA non comprise) par ménage de 2 personnes et plus.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Art. 12.3 Taxes pour les commerces, pour les entreprises ou pour les agriculteurs

Les commerces, les artisans, les industries et les agriculteurs n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité. Dans ce cas, la taxe forfaitaire est fixée en début d'année par la Municipalité.

Le type et la quantité de déchets est déterminé selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire adressé par la Commune.

En l'absence d'indications, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Art. 12.4 Taxes pour les résidences secondaires

Pour les personnes inscrites dans la commune en résidence secondaire et pour les logements occupés au titre de résidence secondaire, il est perçu :

- une taxe pondérale maximum de Fr. 1.50 par kg d'ordures ménagères, TVA non comprise.
- une taxe forfaitaire fixée à Fr. 150.- par an au maximum (TVA non comprise) par personne.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements en vigueur dans les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 sous réserve de l'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2011

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Patrick Keller

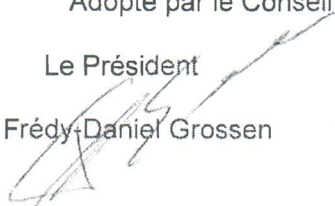


La Secrétaire
Nicole Boeuf



Adopté par le Conseil communal dans sa séance 31 octobre 2011

Le Président
Frédéric Daniel Grossen



La Secrétaire
Tiffany Berney



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le - 7 NOV. 2011

La Cheffe du département

